REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 048-200006930-20250717-2025_037-DE

Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
Présents : 19
Votants : 21
Pouvoirs : 2

Date convocation : 10/07/2025

Affichage : 10/07/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER MARGERIDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du **17 juillet 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le 17 juillet à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Mireille GARDES SAINT PAUL, Guy ODOUL, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Jean-François COLLANGE, Marie-Josée BEAUD, Olivier ALLE, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Pierre MALET, Jonathan FLOURET, Guy MAYRAND.

Absents excusés : Julian GAILLARD, Sébastien BROUSSARD, Patrick FERRERES, Patrice CLAVEL

Pouvoirs : Julian GAILLARD à Anne-Marie PIJEAU, Sébastien BROUSSARD à Claude SOLIGNAC

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER MARGERIDE PAR SES COMMUNES MEMBRES :

VU la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS),

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.2224-7 et suivants,

VU les études réalisées par le groupement RYDGE/GETUDES MEDITERRANEE/Me BERNARDIN au sujet du transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées présentées à l'ensemble des élus de la communauté de communes en conférence des maires mettant en exergue l'intérêt pour les communes membres de la communauté de communes à lui transférer ces compétences ;

VU le projet de statuts de la communauté de communes modifiés,

***Considérant** que l'article 2 de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a supprimé le caractère obligatoire du transfert de la compétence « tout ou partie de l'assainissement des eaux usées » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 lorsque ce transfert n'a pas été opéré à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 précitée ;*

***Considérant** qu'aux termes du II, 6° de l'article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi n°2025-327 du 11 avril 2025, la communauté de communes peut exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « tout ou partie de l'assainissement des eaux usées », dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT, lorsque toutes les communes ne lui ont pas transféré cette compétence à la date de promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 ;*

***Considérant** qu'en application de l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, tout service assurant tout ou partie les missions définies à l'article L.2224-8 du même code est un service public d'assainissement ;*

***Considérant** que la compétence « tout ou partie de l'assainissement des eaux usées » porte d'une part sur l'assainissement collectif des eaux usées et d'autre part, sur l'assainissement non collectif des eaux usées ;*

Envoyé en préfecture le 18/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 21/07/2025
ID : 048-200006930-20250717-2025_037-DE

Considérant *qu'aux termes de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L. 5211-17*

Sur proposition de Monsieur le Président, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

APPROUVE le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées », par les communes membres de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026 :

APPROUVE les modifications statutaires proposées ;

DECIDE que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération et à prendre toute mesure et à adopter tout acte administratif nécessaire à son exécution ;

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de Communes du Haut-Allier Margeride
Le Président,

Francis CHABALIER